

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-04-004

DATE : 26 septembre 2005

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert Président
 Sylvie Gatien, technologue en radiologie Membre
 Denis Allard, technologue en radiologie Membre

Ginette Barrière-Couture, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Partie plaignante

c.

Mario Lévesque, technologue en radiologie

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 15 novembre 2004, le syndic portait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

Le ou vers le 19 juin 2004, à Québec, l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre et a surpris la bonne foi de plusieurs membres de l'Ordre et collègues de travail, et s'est rendu coupable envers eux d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux en adressant un courriel à Mme Danielle Boué, t.r., comportant des propos malicieux, insultants, dégradants, et des attaques personnelles contre elle et Mme Sophie Boulay, t.r., Mme Michelle Caron et M. Eddy Laperrière, le tout contrairement à l'article 44 du Code de déontologie des technologues en radiologie (R.R.Q., c. T-5, r. 4.01) et à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

[2] L'audition du présent dossier a été fixée au 22 février 2005.

[3] Le 31 janvier 2005, le Comité accepte une demande de remise de la part de Me Patrick de Niverville, représentant le syndic.

[4] L'audition de la plainte a été reportée au 16 mai 2005.

[5] Le 16 mai 2005, les parties sont présentes.

[6] Me Patrick de Niverville représente la plaignante.

[7] L'intimé est présent et est représenté par Me Martin Racine.

[8] Me Patrick de Niverville informe le Comité que suite à de sérieuses discussions avec Me Martin Racine, l'intimé souhaite modifier son plaidoyer.

[9] Me de Niverville déclare au Comité que des représentations communes sur la sanction seront soumises au Comité.

[10] Me Martin Racine déclare au Comité être en accord avec les propos tenus par Me de Niverville.

[11] Le Comité s'informe auprès de monsieur Lévesque, l'intimé, qui signifie son consentement.

[12] Le Comité, séance tenante, déclare l'intimé coupable de l'infraction au chef 1 de la plainte.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT :

[13] Me de Niverville dépose la jurisprudence pertinente :

- Guy Thibault, Tribunal des Professions, 500-07-000250-989

[14] L'avocat du syndic adjoint dépose les pièces suivantes :

- Courriel du 19 juin de l'intimé à Danielle Boué. P-1
- Plainte de Céline Martel du 28 juin 2004. (P-2)
- Lettre de l'intimé à Danielle Boué du 28 juin 2004. (P-3)

[15] Me de Niverville recommande au Comité les sanctions suivantes et cela en accord avec Me Racine :

- Une réprimande.
- Des frais de \$100.

[16] Me de Niverville souligne au Comité les éléments suivants qui soutiennent la suggestion commune :

- Il s'agit d'un geste isolé de la part de l'intimé.
- L'intimé a collaboré à l'enquête du syndic adjoint.
- L'intimé a écrit une lettre d'excuses en relation avec l'acte dérogatoire.
- L'intimé a un dossier vierge au niveau disciplinaire.

[17] Me de Niverville souligne au Comité que le but recherché par cette sanction n'est pas de punir l'intimé mais de modifier son comportement.

[18] Il croit que le cas présent en est un de réhabilitation du professionnel.

Représentations de l'intimé :

[19] Me Racine est en accord avec les propos tenus par Me de Niverville concernant l'équilibre dans la recommandation soumise et les raisons qui ont motivé celle-ci.

[20] Il souligne que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion.

[21] Les discussions entre lui et l'avocat du plaignant ont permis d'éviter une audition longue et coûteuse.

[22] Selon lui, ces suggestions communes respectent le caractère objectif et subjectif d'une sanction tel que reconnu par la doctrine et la jurisprudence.

[23] Me Racine informe le Comité que l'intimé regrette son geste et qu'il en a compris la portée.

[24] Enfin, sa lettre d'excuses est très explicite. (P-3)

LE DROIT :

[25] Le Comité croit utile de produire l'article du Code de déontologie et celui du Code des professions auxquels l'intimé a reconnu avoir commis l'acte dérogatoire :

Code de déontologie des technologues en radiologie:

44. Le technologue en radiologie ne doit pas surprendre la bonne foi d'un membre de l'Ordre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas notamment s'attribuer le mérite de travaux qui revient à une autre personne.

Code des professions :

- 59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[26] L'intimé a commis un acte dérogatoire qui touche à la quiddité même de la profession.

[27] Le Comité a fait une analyse rigoureuse des pièces déposées.

[28] Le Comité de discipline de l'Ordre des technologues en radiologie a sa raison d'être en regard de l'article 23 du Code des professions et l'Honorable Juge Gonthier (1) a bien relaté cette situation en ces termes:

“Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre”.

[29] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*², le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[30] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable Juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*³ :

¹Barreau c Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, para 11

²D.D.E.D. 23

³J.E.2002 p 249

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut:

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable" contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the "administration of justice into disrepute"

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[31] Le Comité n'a pas de raison de douter du sérieux des discussions entre les deux procureurs d'expérience.

[32] Le Comité partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guidés le Comité lors de l'imposition d'une sanction :⁴

[37] "La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

⁴ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656)

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire."

[33] Le Comité souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

[34] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand⁵ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

DÉCISION :

[35] Le Comité croit au repentir de l'intimé.

[36] Le Comité croit que l'expérience de l'intimé à l'intérieur du processus disciplinaire sera un élément positif pour son avenir professionnel.

⁵ Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234

[37] Le Comité a pris en considération que l'intimé a avoué sa culpabilité à la première occasion.

[38] Le Comité doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[39] Le Comité, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes des deux procureurs, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[40] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[41] Le Comité a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[42] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 de la plainte du 15 novembre 2004.

[43] **PRONONCE** une réprimande à l'endroit de l'intimé à l'égard du chef 1 de la plainte.

[44] **CONDAMNE** l'intimé à des frais de 100\$.

[45] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 30 jours à compter de la date de signification de la présente pour le paiement des frais, le tout conformément à l'article 151 du Code des professions.

Me Jean-Guy Gilbert
Président

Sylvie Gatien, technologue en radiologie
Membre

Denis Allard, technologue en radiologie
Membre

Me Patrick de Niverville
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Martin Racine
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 16 mai 2005